



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2023-444 : Portant autorisation de circulation de véhicules à moteur sur le domaine skiable pour la Société d'Aménagement de la Plagne

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2211-.1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L2213-6-1,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1,

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.342-7 à L342-26-1,

Vu le code des Assurances et son article L.211.1 ;

Vu la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant la circulation du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels et donnant des orientations pour le contrôle de la réglementation en vigueur ;

Vu la convention d'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Plagne et ses avenants passés avec la Société d'Aménagement de La Plagne (SAP) ;

Considérant la demande en date du 16 novembre 2023 de la SAP pour pouvoir circuler sur le domaine skiable en-dehors de la période d'ouverture du domaine skiable afin de préparer l'ouverture de celui-ci,

Considérant que le domaine skiable de La Plagne ouvrira le samedi 16 décembre 2023,

Considérant que l'activité exercée par la SAP consiste en l'exploitation d'espaces naturels compris dans le domaine skiable de La Plagne dans le cadre d'une délégation de service public,

Considérant qu'il est nécessaire que la SAP puisse circuler avec des véhicules à moteurs dans les espaces naturels situés sur le territoire constituant le domaine skiable de La Plagne afin de préparer l'ouverture du domaine skiable prévue le 16 décembre 2023,

ARRETE

Article 1 :

De la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'à la date d'ouverture du domaine skiable de La Plagne, la Société d'Aménagement de La Plagne est autorisée à utiliser sur le territoire constituant le domaine skiable de la Plagne tout véhicule terrestre à moteur nécessaire à la préparation de l'ouverture du domaine skiable.

Article 2 :

Les véhicules devront être aux normes en vigueur et conduits par du personnel formé.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 073-200055499-20231123-ARR2023_444-AI



Ils devront être assurés en conséquence : une liste des véhicules utilisés et assurés sera fournie par la SAP à toute demande de la commune.

Les véhicules disposeront en permanence d'un gyrophare en état de fonctionnement durant leurs trajets et seront équipés d'un frein d'arrêt d'urgence.

Toutes les règles de sécurité devront être strictement observées.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'intéressé.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 23/11/2023

Le maire,
Jean-Luc BOCH

